

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL – PAGES 2 À 3

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL Exécutif – PAGES 4 À 18

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 19 À 35

N° 106 – du 1er juillet 2018 au 31 juillet 2018

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

MERCREDI 11 JUILLET 2018

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	22
Présents	19
Procuration	2
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 14-01-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 11 juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Dominique RIBOUD, Bernadette DAVIS, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Dominique RIBOUD pouvoir à Pascale ALIX épouse LABORDE, Bernadette DAVIS pouvoir à Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire MANUEL Vve PHILIPS.

OBJET : Adoption du budget supplémentaire de la Collectivité de Saint-Martin pour l'exercice 2018 et affectation des résultats définitifs 2017.

Objet : Adoption du budget supplémentaire de la Collectivité de Saint-Martin pour l'exercice 2018 et affectation des résultats définitifs 2017.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil territorial en date du 12 avril 2018 relative à l'adoption du budget primitif 2018 de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu la délibération du 21 juin 2018 relative à l'adoption du compte administratif 2017 de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le document budgétaire en annexe et le rapport présentés à l'appui de la présente délibération,

Vu l'avis de la commission des finances et de la fiscalité en date du 06 juillet 2018,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	3
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De reprendre, dans le présent budget supplémentaire 2018, les résultats du compte administratif 2017 de la Collectivité tel que précisé ci-dessous :

- au chapitre 001 «solde négatif d'exécution de la section d'investissement reporté» : 15 240 268,67 €,

- d'affecter au compte 1068 «excédents de fonctionnement capitalisés» 718 302,27 € permettant le financement du déficit de la section d'investissement du compte administratif 2017,

- au chapitre 002 «résultat excédentaire de fonctionnement reporté » 12 019 247,02 € contribuant au financement de la section de fonctionnement du budget supplémentaire 2018,

- de reprendre, dans le présent budget supplémentaire 2018, les restes à réaliser en dépenses et en recettes de la section d'investissement du compte administratif 2017 de la Collectivité,

ARTICLE 2 : D'adopter le budget supplémentaire 2018 de la Collectivité tel qu'il est présenté avec son annexe.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 juillet 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

VOIR ANNEXE PAGE 19

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	22
Présents	19
Procuration	2
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 14-02-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 11 juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Dominique RIBOUD, Bernadette DAVIS, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Dominique RIBOUD pouvoir à Pascale ALIX épouse LABORDE, Bernadette DAVIS pouvoir à Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire MANUEL Vve PHILIPS.

OBJET : Admission en non-valeur de titres de recettes émis par la Commune / Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Admission en non-valeur de titres de recettes émis par la Commune / Collectivité de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 ;

Vu la loi ordinaire n°2007-224 du 21 février 2007 ;

Vu l'instruction codificatrice n°05-050 du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1er janvier 2018, applicable aux départements et aux collectivités d'outre-mer ;

Vu la demande de l'Administrateur des finances publique de Saint-Martin et l'état des titres non soldés présenté en date du 22 mai 2018 ;

Après avis favorable de la commission des finances et de la fiscalité en date du 06 juillet 2018,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	3
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'admettre en non-valeur, une série de titres de recette émis entre 2006 et 2010 par la commune de Saint-Martin et la collectivité de Saint Martin, figurant dans l'état joint et dont le montant total s'élève à 2 115 660,76 euros.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au chapitre 65 article 6541 fonction 01 du budget 2018 de la Collectivité «pertes sur créances irrécouvrables».

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 juillet 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

ANNEXE PAGE 20

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	22
Présents	19
Procuration	2
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 14-03-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 11 juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Dominique RIBOUD, Bernadette DAVIS, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Dominique RIBOUD pouvoir à Pascale ALIX épouse LABORDE, Bernadette DAVIS pouvoir à Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire MANUEL Vve PHILIPS.

OBJET : Modification des statuts de la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin «CCISM».

Objet : Modification des statuts de la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin «CCISM».

Vu la Loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article LO 6314-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.960-2 du Code du commerce et de l'artisanat,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code électoral,

Vu la délibération CT 13-12-2008 du 31 octobre 2008, relative à la création d'une chambre interprofessionnelle à Saint-Martin,

Vu la délibération CT 18-4-2009, relative à l'approbation des statuts de la CCISM et du règlement électoral,

Vu la délibération CT 19-11-2009, relative au report date des élections des membres de l'assemblée générale de la CCISM et diverses modifications de forme,

Vu la délibération, portant autorisation donnée au Président de la CCISM pour modifier les statuts de la CCISM n°14/03 du 5 juin 2014,

Vu la délibération de l'assemblée générale portant adoption des statuts renouvelés de la CCISM n°2016/2806/03 du 28 juin 2016,

Vu la convention confiant à la CCISM les missions dévolues aux Chambres de Commerce et d'Industrie, de Chambres de Métiers et de l'Artisanat et de Chambres d'Agriculture.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'adopter les statuts de la Chambre consulaire Interprofessionnelle de Saint Martin joints à la présente délibération.

ARTICLE 2 : De fixer les élections des membres de l'Assemblée générale de la Chambre consulaire Interprofessionnelle de Saint Martin selon le calendrier national.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer lesdits statuts.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint Martin

Faite et délibérée le 11 juillet 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

VOIR ANNEXE PAGES 21 À 28

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MERCREDI 4 JUILLET 2018 - MERCREDI 18 JUILLET - MERCREDI 25 JUILLET

CONSEIL EXÉCUTIF DU 4 JUILLET 2018

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 041-01-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 04 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Prise en charge sinistre véhicule privé suite à la chute d'un pan de clôture -- Exclusion garantie assurance.

Objet : Prise en charge sinistre véhicule privé suite à la chute d'un pan de clôture -- Exclusion garantie assurance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les pièces justificatives produites à savoir :

- Devis de la société de garage
- Attestation du directeur des routes et des bâtiments sur la responsabilité de la Collectivité
- Franchise assurance Cooper Gay sur les dommages matériels
- Photos du véhicule endommagé

Considérant le constat amiable effectué entre la direction des routes et des bâtiments de la Collectivité et l'intéressée,

Considérant l'exclusion de garantie de l'assurance de la collectivité,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable à la prise en charge du sinistre lié à la chute d'un pan de clôture à hauteur de SIX CENT TRENTE-SIX EUROS ET

QUARANTE-HUIT CENTS (636,48 EUROS).

ARTICLE 2 : Ce paiement sera directement versé à la société SXM MONSTER GARAGE CARROSSERIE & BODY SHOP qui a établi le devis transmis par l'intéressée.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou publication.

Faite et délibérée le 04 juillet 2018.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été : 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 041-02-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 04 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Convention de partenariat avec «Initiatives Saint-Martin 2017-2030» -- Avenant annuel d'exécution.

Objet : Convention de partenariat avec «Initiatives Saint-Martin 2017-2030» -- Avenant annuel d'exécution.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 Février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article LO6314-4-II ;

Vu la délibération du Conseil territorial CT 12-2-2013 du 30 Mai 2013 portant délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu le renouvellement de la convention cadre de partenariat signé le 16 Mars 2017 entre la Collectivité de Saint-Martin et l'association INITIATIVE SAINT-MARTIN ACTIVE ;

Vu la délibération du Conseil exécutif du 13 Décembre 2016 (CE 154-07-2016) relative à ce renouvellement ;

Vu le courrier daté du 16 Avril 2018 adressé par M. le Président d'INITIATIVE SAINT-MARTIN ACTIVE au Président du Conseil territorial demandant l'exécution de l'avenant relatif à la convention-cadre susnommée ;

Vu le rapport d'activité de l'association pour l'exercice 2017 ;

Considérant que ce bilan traduit une application satisfaisante de la convention-cadre notamment en termes de retombées économiques,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'accorder, selon les termes de la Convention Triennale à la plateforme d'initiative locale « INITIATIVE SAINT-MARTIN ACTIVE » une subvention de fonctionnement annuelle de 150.000 Euros répartie de la manière suivante :

- 95.000 euros, au titre du cofinancement de son fonctionnement,
- 30.000 euros au titre du DLA (Dispositif Local d'Accompagnement)
- 15 000 euros au titre du cofinancement de l'action «My quartier, My Business»,
- 10.000 euros au titre du cofinancement des actions de parrainage.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses afférentes à ces engagements au Budget de l'exercice 2018

ARTICLE 3 : De mandater Monsieur le Président pour le suivi des opérations.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 04 juillet 2018.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 041-03-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 04 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 juillet 2018.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGE 29

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 041-04-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 04 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Participation de la Collectivité de Saint-Martin aux projets Contrat de ville 2015-2020 pour l'année 2018 – Versement de subventions aux associations.

Objet : Participation de la Collectivité de Saint-Martin aux projets Contrat de ville 2015-2020 pour l'année 2018 – Versement de subventions aux associations.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin,

Vu le contrat de Ville 2015-2020 de Saint-Martin signé le 15 décembre 2015,

Considérant, la décision du Comité de Pilotage du contrat de ville de Saint Martin en date du 18 mai 2018,

Considérant la nécessité de soutenir les projets associatifs dans les domaines de la cohésion sociale, de la santé, de la culture, du sport et de l'économie dans les quartiers prioritaires, notamment suite au passage du cyclone Irma,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer les subventions suivantes aux associations conformément au tableau de répartition joint en annexe, pour un montant total de deux cents vingt-sept mille cent euros (227 100 euros) étant entendu que la participation de l'État s'élève à quatre cents mille euros (400 000 euros).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 juillet 2018.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGE 29

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 041-05-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 04 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Fixation de la date de la nomination et désignation des représentants des conseils de quartier.

Objet : Fixation de la date de la nomination et désignation des représentants des conseils de quartier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment son article 5,

Vu la délibération CT 4-1-2007 en date du 9 novembre 2007 portant création des conseils de quartier,

Vu la délibération CE 12-4-2007 en date du 29 Novembre 2007, relatif à la charte de fonctionnement des conseils de quartier,

Vu la délibération CE 13-3-2007 en date du 13 Décembre 2007, Relatif au règlement intérieur des conseils de quartier,

Vu la délibération CE 20-4-2008, en date du 18 mars 2008, relatif à la modification du règlement intérieur des conseils de quartier,

Vu la délibération CE17-11-2012, en date du 23 octobre 2012, relatif à la modification du règlement intérieur des conseils de quartier

Vu la délibération CE 18-8-2012 en date du 06 novembre 2012, relatif à la délimitation des conseils de quartier,

Vu la délibération du Conseil territorial CT 10-08-2018 du 12 avril 2018 portant délégation au conseil exécutif des attributions relatives à la fixation du nombre et du périmètre des conseils de quartier, à la rédaction de leur charte de fonctionnement et au mode de désignation de leurs membres. »

Considérant la nécessité de procéder à l'élection des représentants des Conseils de Quartier,

Considérant la délibération CE 039-03-2018 adoptant la charte de fonctionnement des Conseils de quartier,

Considérant le rapport du Président,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De fixer la date des prochaines nominations des membres des Conseils de Quartier le 04 Juillet 2018 dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 2 : De procéder à l'installation des membres des 4 Conseils de Quartier le 03 Août 2018.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 juillet 2018.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PÉTRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

CONSEIL EXÉCUTIF DU 18 JUILLET 2018

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 042-01-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 18 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PÉTRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Prise en charge de billets d'avion pour Mr Danerick BOSQUI et un accompagnateur – Participation à des tournois de tennis internationaux dans la Caraïbes.

Objet : Prise en charge de billets d'avion pour Mr Danerick BOSQUI et un accompagnateur – Participation à des tournois de tennis internationaux dans la Caraïbes.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la demande de l'administré ;

Considérant le schéma territorial de développement du sport, adopté le 26 avril 2018 par le Conseil territorial,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : de prendre en charge 2 billets d'avion pour Danerick BOSQUI et un accompagnateur afin de participer à trois tournois internationaux de tennis se déroulant comme suit :

- Sainte-Lucie de 13 au 19 août
- Porto Rico du 17 au 23 septembre
- Guatemala du 18 au 23 décembre

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 juillet 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PÉTRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 042-02-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 18 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PÉTRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Prise en charge de frais exceptionnels d'hébergement en Foyer d'Hébergement Permanent «FHP» de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail «ESAT».

Objet : Prise en charge de frais exceptionnels d'hébergement en Foyer d'Hébergement Permanent «FHP» de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail «ESAT».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1,

Vu les dispositions prévues au Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la demande introduite le 22 juin 2018,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Considérant, le rapport du Président.

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais

d'hébergement de Mme Alexandra NORMIL au sein du Foyer d'hébergement permanent de l'Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «Le Champfleury» en Guadeloupe pour une somme de quatre mille quatre cent quatre-vingt-trois euros et vingt-neuf centimes (4 483.29€) ;

ARTICLE 2 : D'imputer ces dépenses au budget 2018 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 juillet 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 042-03-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 18 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution de subventions aux associations.

Objet : Attribution de subventions aux associations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu les dispositions du Code de la Santé publique ;

Vu l'avis de la Commission des Affaires sociales et médico-sociales réunie le 21 juin 2018 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention aux associations mentionnées dans le tableau suivant :

Associations	Montants proposés	Montants attribués
SWALI'TAINEMENT	16 000 €	16 000 €
SAINTE-MARTIN SAINTE	28 000 €	28 000 €
MANDARINE	5 000 €	10 000€
TOURNESOL	49 000 €	49 000 €
MORPHEE CARAIBE	3 000 €	3 000 €
123 SOLEIL	50 000 €	50 000 €
CLUB DAFY SWING	50 000 €	50 000 €

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

ARTICLE 3 : Les dépenses sont imputées au chapitre 65 compte 6574 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 juillet 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 042-04-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 18 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation d'entrer en voie de négociation avec la SEMSAMAR et la SAMAGEST -- MARINA FORT LOUIS et MARINA PORT LA ROYALE.

Objet : Autorisation d'entrer en voie de négociation avec la SEMSAMAR et la SAMAGEST -- MARINA FORT LOUIS et MARINA PORT LA ROYALE.

Vu les lois organique et ordinaire n°2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.O 6313-3,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession,

Vu le champ de compétence de l'Établissement portuaire,

Considérant le courrier de la SEMSAMAR en date du 23 mars 2018 proposant, d'une part, d'anticiper l'expiration de la convention de concession de la MARINA FORT LOUIS et les éventuels transferts qu'elle est susceptible d'induire ; d'autre part, de mettre un terme anticipé à la délégation de service public de la MARINA PORT LA ROYALE.

Considérant qu'il convient en effet d'appréhender les conséquences humaines, matérielles et financières de l'expiration de la convention de concession de la MARINA FORT LOUIS et de négocier l'éventuelle résiliation amiable et anticipée de la délégation de service public de la MARINA PORT LA ROYALE.

Considérant que la volonté de la Collectivité est de doter l'établissement portuaire de toutes les compétences afférant à la gestion portuaire et donc de le désigner comme étant l'entité en charge du suivi de ces dossiers en étroite collaboration avec la Collectivité de Saint-Martin.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le choix d'engager des discussions avec le délégataire la SEMSAMAR (et son sous-délégataire la SAMAGEST) exploitant l'activité de plaisance de la MARINA FORT LOUIS et de PORT LA ROYALE et susceptible de faciliter la reprise de la MARINA FORT LOUIS par la Collectivité de Saint-Martin ainsi que d'aboutir à une sortie de la délégation de service public de la MARINA PORT LA ROYALE

avant le terme prévu.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à engager un processus de négociation avec la SEMSAMAR et la SAMAGEST, à conduire les négociations et, le cas échéant, à finaliser un projet de protocole de sortie des lieux à l'expiration de la convention de concession de la MARINA FORT LOUIS ainsi qu'un projet de projet de résiliation amiable et anticipée de la délégation de service public de la MARINA FORT LA ROYALE, projets auxquels sera associé l'établissement portuaire dont la compétence est ainsi affirmée.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 juillet 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 042-05-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 18 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Régularisation de l'AOT AUTOMAR / SOREMAR.

Objet : Régularisation de l'AOT AUTOMAR / SOREMAR.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007

portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.O 6313-3,

Vu la délibération CT 01-02-2017 du Conseil territorial en date du 02 avril 2017 accordant délégation de compétences au Conseil exécutif,

Vu l'AOT accordée à la société AUTOMAR par arrêté territorial 2011-04 en date du 6 mars 2012,

Vu l'avis de France domaine en date du 10 janvier 2017,

Considérant le recours amiable de la société AUTOMAR relatif au montant de l'AOT attribuée en 2012,

Considérant les éléments d'analyse du dossier et les réunions de concertation tenues en vue de la régularisation de ce dossier,

Considérant l'avis favorable de la commission de l'urbanisme et du foncier,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable à la régularisation du dossier dans les conditions ci-après :

- La fixation d'une redevance d'occupation d'un montant total annuel de cinquante-cinq mille euros (55.000€), soit un loyer mensuel de quatre mille cinq cent quatre-vingt-trois euros (4 583.33€),
- L'application rétroactive de cette redevance à compter du 6 mars 2012, y compris pour la période non couverte par une autorisation d'occupation,
- L'établissement d'un nouveau titre d'occupation pour une durée de 5 ans à compter du 1er août 2018,

ARTICLE 2 : La signature d'un protocole transactionnel entérinant les conditions arrêtées et convenues entre les parties y compris le désistement par la société AUTOAMAR de toute procédure contentieuse vis-à-vis de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à ce dossier.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 juillet 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 042-06-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 18 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 juillet 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président

Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

VOIR ANNEXE PAGES 30 À 31

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 042-07-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 18 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Création d'une réserve territoriale de sécurité civile.

Objet : Création d'une réserve territoriale de sécurité civile.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2212-4 et L1424-8-1,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté n°DGS 004/2017 portant application du Plan Territorial de Sauvegarde de la Collectivité de Saint-Martin en date du 17 mars 2017,

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil territorial de Saint-Martin de déterminer les missions et l'organisation de la réserve territoriale,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De créer une Réserve Territoriale de Sécurité Civile sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Un arrêté territorial en précisera les missions et l'organisation.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 juillet 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 042-08-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 18 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Régime d'aide fiscale à l'investissement prévu à l'article 217 undecies A du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin -- Avis du Conseil exécutif sur un projet d'investissement envisagé par la SARL TERRES DE LEGENDES (377 735253 RCS Basse-Terre).

Objet : Régime d'aide fiscale à l'investissement prévu à l'article 217 undecies A du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin -- Avis du Conseil exécutif sur un projet d'investissement envisagé par la SARL TERRES DE LEGENDES (377 735253 RCS Basse-Terre).

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO6314-4-II ;

Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin (CGISM), et notamment son article 217

undecies A ;

Vu le dossier remis le 18 Juin 2018 par le représentant de la société TERRES DE LEGENDES ;

Vu le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique de la Collectivité de Saint-Martin 2010-2015 ;

Vu les orientations du schéma territorial d'aménagement et de développement touristique 2017-2027, adopté le 9 novembre 2017 par le Conseil territorial ;

Considérant que les investissements réalisés dans le secteur du tourisme, dès lors que leur montant excède 500 000 € par programme, ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de l'aide fiscale prévue à l'article 217 undecies A du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin que s'ils ont reçu un agrément préalable du conseil exécutif ;

Considérant que l'agrément en cause est délivré lorsque l'investissement :

- a) Présente un intérêt économique pour Saint-Martin ; il ne doit pas porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou constituer une menace contre l'ordre public ou laisser présumer l'existence de blanchiment d'argent ;
- b) Poursuit comme l'un de ses buts principaux la création ou le maintien d'emplois dans ce territoire ;
- c) S'intègre dans la politique d'aménagement du territoire, de l'environnement et de développement durable ;
- d) Garantit la protection des investisseurs et des tiers.

Considérant que le projet d'investissement, dont le montant excède 500 000 €, consiste en la rénovation-modernisation de l'hôtel le BEACH conformément aux orientations stratégiques de la Collectivité en matière de développement et de modernisation des hébergements ;

Considérant qu'un premier permis de construire (n°PC 971127 160163) puis qu'un second permis de construire (n° PC 971127 1801021) ainsi qu'une AOT ont été délivrés à la SARL TERRES DE LEGENDES pour la réalisation de ce projet ;

Considérant qu'un avis favorable a déjà été émis par le Conseil exécutif, en date du 22 août 2017, pour la demande d'agrément fiscal de la SARL TERRES DE LEGENDES sur le fondement de la loi dite Girardin (article 199 undecies B du CGI) ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'agrée, sur le fondement des III et IV 217 undecies A du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, le projet d'investissement tel que décrit par la SARL TERRES DE LEGENDES dans le dossier susvisé.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 juillet 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 042-09-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 18 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Prise en charge du cofinancement de la formation de trois jeunes pour l'obtention du certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche.

Objet : Prise en charge du cofinancement de la formation de trois jeunes pour l'obtention du certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude et de commandement à la petite pêche (CACPP) ;

Considérant la volonté de la Collectivité d'accompagner financièrement la professionnalisation de la filière pêche ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0

ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer une aide à la formation de trois jeunes (M. Brenton LARMONIE, M. Ludovic MINVILLE, M. Julian CASEY) pour l'obtention du certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche.

ARTICLE 2 : Les modalités de versement de cette subvention seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (école de formation professionnelle maritime et aquacole de Trinité en Martinique et autres partenaires).

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

CONSEIL EXECUTIF DU 25 JUILLET 2018

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 043-01-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 25 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et la Nouvelle Calédonie.

Objet : Convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et la Nouvelle Calédonie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Martin et Saint Barthélémy ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De valider les termes de la convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 juillet 2018.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGE 32

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 043-02-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 25 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Subvention globale FSE 2014-2020 -- 1ère attribution de subventions «Année 2018».

Objet : Subvention globale FSE 2014-2020 -- 1ère attribution de subventions «Année 2018».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Vu la convention de subvention globale FSE pour la programmation 2014-2020 signée le 2 juin 2015 par le Préfet de région et la Présidente du Conseil territorial ;

Considérant les demandes de subvention FSE formulées par les Directions du Pôle Développement Humain de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis favorable émis sur ce dossier par le comité de sélection FSE réuni le mardi 26 juin 2018 ;

Considérant l'avis du Comité Régional Unique de Programmation (CRUP) réuni le vendredi 29 juin 2018 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer les subventions FSE telles que récapitulées dans le tableau joint en annexe de la présente délibération pour un montant global de neuf cent seize mille sept cent cinquante-trois euros et quatre-vingt-huit centimes (916 753,88 €) sur un coût total des projets s'établissant à un million soixante-dix-huit mille cinq cent trente-trois euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (1 078 533,98 €).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer les actes attributifs de subvention, ainsi que tout autre document dans le cadre de ces attributions.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 juillet 2018.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGE 33

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 043-03-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 25 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Avis relatif au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association compagnie de radiodiffusion des îles du nord pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé «Radio des Îles».

Objet : Avis relatif au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association compagnie de radiodiffusion des îles du nord pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé «Radio des Îles».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles LO 6253-7 et L.O 6313-3,

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 28-1 et 29-3 ;

Vu la décision n°2009-66 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite en 2010, puis par décision n°2013-AG-62 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio des îles ;

Vu la convention conclue entre comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles Guyane et l'association Compagnie de radiodiffusion des îles du Nord,

Vu, le projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Compagnie de radiodiffusion des îles du Nord pour la transmission de l'information sur les ondes pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé «Radio des îles»,

Considérant la demande d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Donner un avis favorable au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Compagnie de radiodiffusion des îles du Nord pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Radio des îles ».

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 juillet 2018.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 043-04-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 25 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Avis relatif au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association RADIO MARANATHA pour l'exploitation d'un service de radio catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé «Radio MARANATHA».

Objet : Avis relatif au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association RADIO MARANATHA pour l'exploitation d'un service de radio catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé «Radio MARANATHA».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles LO 6253-7 et L.O 6313-3,

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 28-1 et 29-3 ;

Vu la décision n°2009-64 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n°2013-AG-56 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio MARANATHA ;

Vu la convention conclue entre comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles Guyane et l'association Radio MARANATHA,

Vu, le projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association RADIO MARANATHA pour la transmission de l'information sur les ondes pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Radio MARANATHA »,

Considérant la demande d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Donner un avis favorable au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association RADIO MARANATHA pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Radio MARANATHA »

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 juillet 2018.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PÉTRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0

Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 043-05-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 25 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PÉTRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS: Daniel GIBBES, Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Actes-Office.

OBJET : Avis relatif au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à «l'association des Catholiques pour la transmission de l'information sur les ondes» pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé «Radio Massabielle».

Objet : Avis relatif au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à «l'association des Catholiques pour la transmission de l'information sur les ondes» pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé «Radio Massabielle».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles LO 6253-7 et L.O 6313-3,

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 28-1 et 29-3 ;

Vu la décision n°2009-62 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n°2013-AG-57 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Massabielle ;

Vu la convention conclue entre comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles Guyane et l'association de catholique pour la transmission de l'information sur les ondes,

Vu, le projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association de Catholiques pour la transmission de l'information sur les ondes pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Radio Massabielle »,

Considérant la demande d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée

à l'association de Catholiques pour la transmission de l'information sur les ondes pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé «Radio Massabielle».

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 juillet 2018.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PÉTRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 043-06-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 25 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PÉTRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS: Daniel GIBBES, Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Actes-Office.

OBJET : Avis relatif au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Music FM Saint-Barth pour l'exploitation d'un service radio catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé «Radio Music FM».

Objet : Avis relatif au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Music FM Saint-Barth pour l'exploitation d'un service radio catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé «Radio Music FM».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles LO 6253-7 et L.O 6313-3,

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée

relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 28-1 et 29-3 ;

Vu la décision n°2009-59 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n°2013-AG-58 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Music FM ;

Vu la convention conclue entre comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles Guyane et l'association Music FM Saint-Barth,

Vu, le projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Music FM Saint-Barth pour la transmission de l'information sur les ondes pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Radio Music FM »,

Considérant la demande d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Donner un avis favorable au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Music FM Saint-Barth pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Radio Music FM ».

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 juillet 2018.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 043-07-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 25 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Avis relatif au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Saint-Barth FM pour l'exploitation d'un service de radio catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé «Radio Saint-Barth FM».

Objet : Avis relatif au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Saint-Barth FM pour l'exploitation d'un service de radio catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé «Radio Saint-Barth FM».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles LO 6253-7 et L.O 6313-3,

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifié relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 28-1 et 29-3 ;

Vu la décision n°2009-65 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n°2013-AG-63 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Saint-Barth FM ;

Vu la convention conclue entre comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles Guyane et l'association Saint-Barth FM,

Vu, le projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Saint-Barth FM pour la transmission de l'information sur les ondes pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé «Radio Saint-Barth FM»,

Considérant la demande d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Donner un avis favorable au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Saint-Barth FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Radio Saint-Barth FM ».

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 juillet 2018.

1ere Vice-présidente

Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 043-08-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 25 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Avis relatif au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association RADIO SOS «Sound of Saint-Martin» pour l'exploitation d'un service de radio catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommée «Radio SOS».

Objet : Avis relatif au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association RADIO SOS «Sound of Saint-Martin» pour l'exploitation d'un service de radio catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommée «Radio SOS».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles LO 6253-7 et L.O 6313-3,

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifié relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 28-1 et 29-3 ;

Vu la décision n°2009-63 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n°2013-AG-59 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio SOS ;

Vu la convention conclue entre comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles Guyane et l'association RADIO SOS « SOUND OF Saint-Martin »,

Vu, le projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association RADIO SOS pour

la transmission de l'information sur les ondes pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Radio SOS ».

Considérant la demande d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Donner un avis favorable au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association RADIO SOS « Sound of Saint-Martin » pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé «Radio SOS».

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 juillet 2018.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 043-09-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 25 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Avis relatif au projet de décision portant

reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Saint-Barth Sun light pour l'exploitation d'un service de radio catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé «Radio Sun FM Music».

Objet : Avis relatif au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Saint-Barth Sun light pour l'exploitation d'un service de radio catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé «Radio Sun FM Music».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles LO 6253-7 et L.O 6313-3,

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 28-1 et 29-3 ;

Vu la décision n°2009-61 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n°2013-AG-60 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Sun FM Music;

Vu la convention conclue entre comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles Guyane et l'association Saint-Barth Sun light,

Vu le projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Saint-Barth Sun light pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé «Radio Sun FM Music».

Considérant la demande d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Donner un avis favorable au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Saint-Barth Sun light pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Radio Sun FM Music ».

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 juillet 2018.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
--	--

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 043-10-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 25 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Avis relatif au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Saint-Barth Animation pour la transmission de l'information sur les ondes pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé «Radio Transat».

Objet : Avis relatif au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Saint-Barth Animation pour la transmission de l'information sur les ondes pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé «Radio Transat».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles LO 6253-7 et L.O 6313-3,

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 28-1 et 29-3 ;

Vu la décision n°2009-67 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n°2013-AG-64 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat ;

Vu, le projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Saint-Barth Animation pour la transmission de l'information sur les ondes pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Radio Transat » ,

Vu la convention conclue entre comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles Guyane et l'association Saint-Barth Animation,

Considérant la demande d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0

ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Saint-Barth Animation pour la transmission de l'information sur les ondes pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé «Radio Transat».

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 juillet 2018.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 043-11-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 25 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Avis relatif au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Tropik FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé «Radio Tropik FM».

Objet : Avis relatif au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Tropik FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé «Radio Tropik FM».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles LO 6253-7 et L.O 6313-3,

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 28-1 et 29-3 ;

Vu la décision n°2009-60 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n°2013-AG-61 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio TropiK FM ;

Vu la convention conclue entre comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles Guyane et l'association TropiK FM,

Vu, le projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio TropiK FM Saint-Barth pour la transmission de l'information sur les ondes pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Radio TropiK FM »,

Considérant la demande d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Donner un avis favorable au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association TropiK Music FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé «Radio TropiK FM»

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 juillet 2018.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 043-12-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 25 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Projet de décret portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

Objet : Projet de décret portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles LO 6253-7 et L.O 6313-3,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu, le décret n°91-1266 du 19 Décembre 1991 modifié portant application de la loi n°91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Vu, le décret n°91-1369 du 30 Décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon ainsi qu'en Polynésie française de la loi n 91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Vu le décret n°96-887 du 10 Octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financières et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 Juillet 1991,

Considérant le courrier de Madame la Préfète déléguée sollicitant l'avis du Conseil Territorial sur le projet de décret,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable au projet de décret portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 juillet 2018.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 043-13-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 25 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS: Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Lancement d'un marché global de performance d'éclairage public.

Objet : Lancement d'un marché global de performance d'éclairage public.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.O 6313-3,

Considérant les orientations du contrat de développement 2014-2017, signé entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Etat,

Considérant les dégâts causés par l'ouragan IRMA au réseau d'éclairage public et la nécessité de mettre en place un programme ambitieux de rénovation et d'extension de cette infrastructure,

Considérant l'intérêt de la procédure de marché global de performance,
Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,
DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le lancement d'un marché global de performance pour rénovation et extension du réseau d'éclairage public de la Collectivité de Saint-Martin,

ARTICLE 2 : D'approuver, pour une première tranche de travaux, le plan de financement suivant et de solliciter auprès des services de l'Etat la subvention indiquée, au titre de la programmation 2018 du contrat de

développement :

Montant HT Collectivité (20 %) :	627 230.00 €
Subvention Contrat de développement (80 %) :	2 508 920.00 €
Total de l'opération :	3 136 150.00 €

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 juillet 2018.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 043-14-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 25 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS: Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Projet - Maison des Associations de Grand Case.

Objet : Projet - Maison des Associations de Grand Case.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, complétée par la loi n°2007-224 du même jour,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le courrier de Madame la Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, en date du 10/01/2018, relatif au rappel des orientations et règles d'attribution du Fond Exceptionnel d'Investissement

2018, ainsi qu'à une demande de programmation de la part de la Collectivité territoriale de Saint-Martin,

Considérant le projet de création d'une Maison des Associations à Grand Case, afin de répondre à la nécessité d'assurer un meilleur accueil des structures associatives sur le territoire,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de création d'une Maison des Associations à Grand Case.

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement suivant et de solliciter auprès des services de l'Etat la subvention indiquée, au titre de la programmation 2017 du contrat de développement :

Financement Collectivité (20 %)	500 000.00 €
Financement Etat (MOM) : FEI 2018 (80 %)	2 000 000.00 €
Total de l'opération	2 500 000.00 €

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 juillet 2018.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 043-15-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 25 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Modification de la délibération CE 021-09-2017 du 20 décembre 2017 - «Brigades vertes».

Objet : Modification de la délibération CE 021-09-2017 du 20 décembre 2017 - «Brigades vertes».

Vu la loi organique n°2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer applicables à la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CE 021-09-2017 du 20 décembre 2017 portant participation financière à l'atelier d'insertion sociale -- «Brigades vertes» ;

Considérant que la problématique sargasses constitue un réel problème sanitaire et économique sur l'île ;

Considérant les problématiques de nettoyage des espaces naturels, notamment après le passage de l'ouragan IRMA ;

Considérant les négociations relatives à l'aide financière de la collectivité à l'association « A SIS Service » dans le cadre de cette action ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'annuler et remplacer, par la présente délibération, la délibération CE 021-09-2017 du 20 décembre 2017.

ARTICLE 2 : D'approuver la participation financière de la Collectivité au chantier d'insertion «Brigades vertes», attribué à l'association «A SIS Service».

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget 2018 de la Collectivité les montants nécessaires à cette action :

- Subvention de 250 000.00 euros au titre de l'aide au fonctionnement de l'association pour le déroulement du chantier d'insertion.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.
Fait et délibérée le 25 juillet 2018.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 043-16-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 25 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Programmation CDEV 2018 - Travaux sur le réseau de distribution d'eau potable.

Objet : Programmation CDEV 2018 - Travaux sur le réseau de distribution d'eau potable.

Vu la loi Organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1612 -12 et L1612-50 ;

Considérant les orientations du contrat de développement 2014-2020, signé entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Etat ;

Considérant la nécessité d'accélérer la réhabilitation des réseaux d'adduction d'eau potable du territoire ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver un programme 2018 de travaux sur les réseaux de distribution d'eau potable.

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement suivant et de solliciter auprès des services de l'Etat la subvention indiquée, au titre de la programmation 2018 du contrat de développement :

Programmation 2018	Montant HT
Financement Collectivité (20%)	313 000.00
FinancementEtat: Contrat de Développement (80%)	1 252 000.00
TOTAL	1 565 000.00

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette

affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Fait et délibérée le 25 juillet 2018.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 043-17-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 25 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Programmation CDEV 2018 - Travaux sur le réseau d'assainissement.

Objet : Programmation CDEV 2018 - Travaux sur le réseau d'assainissement.

Vu la loi Organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1612 -12 et L1612-50 ;

Considérant les orientations du contrat de développement 2014-2020, signé entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Etat ;

Considérant la nécessité de réhabiliter et compléter les réseaux de transport et de collecte des eaux usées

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver un programme 2018 de travaux sur les réseaux de transport et de collecte des eaux usées.

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement suivant et de solliciter auprès des services de l'Etat la subvention indiquée, au titre de la programmation 2018 du contrat de développement :

Programmation 2018	Montant HT
Financement Collectivité (20%)	606 600.00
Financement Etat: Contrat de Développement (80%)	2 426 400.00
TOTAL	3 033 000.00

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 juillet 2018.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 043-18-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 25 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS: Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique

RAMPHORT.

OBJET : Droit de préemption urbain.

Objet : Droit de préemption urbain.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25.

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 juillet 2018.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGES 33 À 34**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 043-19-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 25 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS: Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 juillet 2018.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXES PAGE 35

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 14 - 01 - 2018

Vote par chapitre du Budget Supplémentaire 2018 (Annexe)

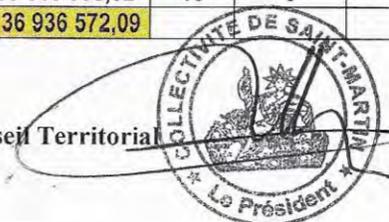
Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

CHAPITRE	MONTANT REPORT SI	MONTANT BS 2017	MONTANT BS 2018 + BP 2018	Le: 12 JUIL 2018			NPPV
				POUR	CONTRE	ABSTENTIONS	
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT							
11 - Charges à caractère général		250 000	31 208 652	18	0	3	0
012 - Charges de personnel et frais assimilés			44 000 000				
65 - Autres charges de gestion courante		600 000	42 141 348	18	0	3	0
6586 - Frais de fonctionnement des groupes d'élus			100 000				
016 - Allocation personnalisée d'autonomie			2 100 000				
017 - Revenu de solidarité active			15 300 000				
66 - Charges financières			1 923 000				
67 - Charges exceptionnelles			1 284 900				
68 - Dotations aux provisions			15 400 000				
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			2 113 697				
023 - Virement à la section d'investissement		11 669 247,02	39 313 935,02	18	0	3	0
Total:		12 019 247,02	194 885 532,02				
RECETTES DE FONCTIONNEMENT							
70 - Produits des services, du domaine			322 000				
731 - Fiscalité directe			11 000 000				
73 - Impôts et taxes			58 405 000				
74 - Dotations et participations			88 539 285				
75 - Autres produits de gestions courantes			814 000				
013 - Atténuations de charges			1 225 000				
015 - Revenu minimum d'insertion			1 000				
016 - Allocation personnalisée d'autonomie			800 000				
017 - Revenu de solidarité active			700 000				
76 - Produits financiers			0				
77 - Produits exceptionnels			60 000				
78 - Reprises sur provisions			21 000 000				
002- Excédent de fonctionnement reporté		12 019 247,02	12 019 247,02	18	0	3	0
Total:		12 019 247,02	194 885 532,02				
DEPENSES D'INVESTISSEMENT							
10 - Dotations, fonds divers			150 000				
13 - Subventions d'investissement			237 203				
16 - Emprunts de dettes assimilées			4 979 000				
20 - Immobilisations incorporelles	118 629,80		1 453 629,80	18	0	3	0
204 - Subventions d'équipements versées		- 5 000 000	2 100 000	18	0	3	0
21 - Immobilisations corporelles		300 000	10 025 640	18	0	3	0
23 - Immobilisations en cours	2 015 220,62	5 000 000	14 412 385,62	18	0	3	0
Programmes d'équipements		31 351 201	88 308 445	18	0	3	0
26- Immobilisations financières			20 000				
27- Dépôts et cautionnements versés		10 000	10 000	18	0	3	0
001 - Solde d'exécution négatif reporté		15 240 268,67	15 240 268,67	18	0	3	0
Total:	2 133 850,42	46 901 469,67	136 936 572,09				
RECETTES D'INVESTISSEMENT							
10 - Dotations, fonds divers		3 041 336,25	5 736 515,25	18	0	3	0
13 - Subventions d'investissement	16 655 816,82	17 668 920	89 131 062,82	18	0	3	0
16 - Emprunts et dettes assimilées							
041 - Opérations patrimoniales			539 362				
024 - Produits des cessions d'immobilisations			102 000				
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			2 113 697				
021 - Virement de la section de fonctionnement		11 669 247,02	39 313 935,02	18	0	3	0
Total:	16 655 816,82	32 379 503,27	136 936 572,09				

Faite et délibérée le 11 juillet 2018
Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Daniel GIBBES



ANNEXE à la DELIBERATION : CT 14 - 02 - 2018

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
	Proposition BP 2018	Reste à réaliser N-1	BS 2018	Total (voté +RAR)
Chapitres				
011 - Charges à caractère général	31 458 652,00	-	250 000,00	31 208 652,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	44 000 000,00			44 000 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	41 541 348,00		600 000,00	42 141 348,00
6586 - Frais de fonctionnement des groupes d'élus	100 000,00			100 000,00
014 - Atténuations de produits	-			-
015 - Revenu minimum d'insertion	-			-
016 - Allocation personnalisée d'autonomie	2 100 000,00			2 100 000,00
017 - Revenu de solidarité active	15 300 000,00			15 300 000,00
66 - Charges financières	1 923 000,00			1 923 000,00
67 - Charges exceptionnelles	1 284 900,00			1 284 900,00
68 - Dotations aux provisions	15 400 000,00			15 400 000,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	2 113 697,00			2 113 697,00
023 - Virement à la section d'investissement	27 644 688,00		11 669 247,02	39 313 935,02
				-
Sous totaux	182 866 285,00	-	12 019 247,02	194 885 532,02
Report D002 - Résultat déficitaire reporté	-			-
Totaux	182 866 285,00	-	12 019 247,02	194 885 532,02

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
	Proposition BP 2018	Reste à réaliser N-1	BS 2018	Total (voté +RAR)
Chapitres				
70 - Produits des services, du domaine	322 000,00			322 000,00
731 - Fiscalité directe	11 000 000,00			11 000 000,00
73 - Impôts et taxes	58 405 000,00			58 405 000,00
74 - Dotations et participations	88 539 285,00			88 539 285,00
75 - Autres produits de gestions courante	814 000,00			814 000,00
013 - Atténuations de charges	1 225 000,00			1 225 000,00
015 - Revenu minimum d'insertion	1 000,00			1 000,00
016 - Allocation personnalisée d'autonomie	800 000,00			800 000,00
017 - Revenu de solidarité active	700 000,00			700 000,00
76 - Produits financiers	-			-
77 - Produits exceptionnels	60 000,00			60 000,00
78 - Reprises sur provisions	21 000 000,00			21 000 000,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	-			-
				-
Sous totaux	182 866 285,00			182 866 285,00
Report R002	-		12 019 247,02	12 019 247,02
Totaux	182 866 285,00	-	12 019 247,02	194 885 532,02

DEPENSES D' INVESTISSEMENT				
	Proposition BP 2018	Reste à réaliser N-1	BS 2018	Total (voté +RAR)
Chapitres				
10 - Dotations, fonds divers	150 000,00			150 000,00
13 - Subventions d'investissement	237 203,00			237 203,00
16 - Emprunts de dettes assimilées	4 979 000,00			4 979 000,00
prog. Équipements	56 957 244,00		31 351 201,00	88 308 445,00
20 - Immobilisations incorporelles	1 335 000,00	118 629,80		1 453 629,80
204 - Subventions d'équipement versées	7 100 000,00		5 000 000,00	2 100 000,00
21 - Immobilisations corporelles	9 725 640,00	-	300 000,00	10 025 640,00
23 - Immobilisations en cours	7 397 165,00	2 015 220,62	5 000 000,00	14 412 385,62
26- Immobilisations financières	20 000,00			20 000,00
27- Dépôts et cautionnements versés	-		10 000,00	10 000,00
041 - Opérations patrimoniales	-			-
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	-			-
				-
Sous totaux	87 901 252,00	2 133 850,42	31 661 201,00	121 696 303,42
report D001 - Solde d'exécution négatif reporté	-		15 240 268,67	15 240 268,67
Totaux	87 901 252,00	2 133 850,42	46 901 469,67	136 936 572,09

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 14 - 03 - 2018



CHAMBRE CONSULAIRE INTERPROFESSIONNELLE DE SAINT-MARTIN

STATUTS RENOVES DE LA CCISM

Adoptés par la CCISM le 28 juin 2016
Présentés au Conseil Territorial de Saint-Martin le 8 décembre 2016

RESUME et EXPOSE DES MOTIFS

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Objet

La rédaction de ce chapitre évolue et vient préciser que la CCISM est un établissement dirigé par des chefs d'entreprises élus par leurs pairs. Cette disposition, absente de la rédaction initiale, renforce la légitimité de l'Assemblée Générale de la CCISM dans sa mission de représentativité des intérêts économiques locaux.

Chapitre 2 : Organes de la CCISM

Ce chapitre évolue afin d'à la fois valoriser et encadrer l'exercice des compétences et responsabilités de chaque organe de la CCISM : l'Assemblée Générale, la Présidence, le Bureau, les Commissions.

TITRE 2 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Chapitre 1 : Compétences du Bureau et du Président

Ce chapitre vient préciser la répartition des attributions au sein de l'exécutif de la CCISM. Il précise le rôle du Président en tant que représentant légal et ordonnateur de la CCISM.

Chapitre 2 : Compétences du Directeur Général

Ce chapitre précise et encadre les attributions du Directeur Général en tant qu'animateur des services de la CCISM et qu'exécutant des décisions et orientations voulues par l'Assemblée Générale.

Il encadre également les domaines de délégation du Président. Ils sont détaillés dans le Règlement Intérieur de la CCISM.

Maison des Entreprises - Rue Jean Jacques FAYEL - 97150 Saint-Martin
Tél. : 0590 87 84 42 / 0590 27 91 51 / Fax : 0590 87 01 19 - Info@ccism.com | www.ccism.com
SIREN : 130007503 - SIRET : 13000750300019 - APE : 9411Z

TITRE 3 : MISSIONS DE LA CCISM

Ce titre, en forme de chapitre unique, reprend les grands domaines d'exercice de compétences et d'actions de la CCISM. Il rappelle les principes d'exclusion classique de considération religieuse ou politique dans l'action de la CCISM. Il affirme son rôle dans le développement économique local et dans la promotion internationale du territoire.

Il confirme surtout un parallélisme des formes et consacre le principe qu'en cas de dysfonctionnement avéré du service public du CFE (mission Etat), les attributs et outils de fonctionnement seraient remis aux services de l'Etat qui prennent toutes les mesures utiles pour assurer la continuité de ce service, jusqu'à son retour à la CCISM.

TITRE 4 : BUDGET ET COMPTABILITE DE LA CCISM

Chapitre 1 : Budget

Ce chapitre vient détailler les dépenses et recettes de la CCISM, tant en fonctionnement qu'en investissement. Au titre des recettes, il ouvre la voie à une diversification des sources. Il rappelle les grands principes des finances publiques : équilibre, universalité, annualité, sincérité.

Chapitre 2 : Comptabilité

Les règles comptables attachées à la nomenclature M4, des Services Publics Industriels et Commerciaux, sont rappelées et le circuit des dépenses et recettes est confirmé.

TITRE 5 : ELECTIONS

Ce titre avait déjà fait l'objet d'un arrêté de modification, n°28/2014 en vigueur depuis le 14 mars 2014.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Ce titre consacre l'existence d'un Règlement Intérieur de la CCISM et fait référence aux principales règles de déontologie qui s'impose aux membres élus, associés et collaborateurs de la CCISM.

Maison des Entreprises - Rue Jean Jacques FAYEL - 97150 Saint-Martin
Tél. : 0590 87 84 42 / 0590 27 91 51 / Fax : 0590 87 01 19 - Info@ccism.com | www.ccism.com
SIREN : 130007503 - SIRET : 13000750300019 - APE : 9411Z

STATUTS DE LA CCISM

Préambule

« Le Président,

Vue la Loi Organique n° 2007-223 en date du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier le 6° de l'article LO 6314-3 stipulant que la Collectivité fixe les règles applicables en matière de : « création et organisation des services et des établissements publics de la Collectivité » ;

Vue la délibération du Conseil Territorial, sous le n° CT 13-12-2008, en date des 31 octobre et 4 novembre 2008, portant création d'une Chambre Consulaire Interprofessionnelle à Saint-Martin ;

Vue la délibération du Conseil Territorial n° CT 18-04-2009 du 7 mai 2009, adoptant les statuts de la CCISM ;

Vue la délibération du Conseil Territorial n° CT 19-11-2009 du 4 juin 2009, modifiant les statuts de la CCISM ; »

Vu le code de commerce et notamment livre VII et l'article L.960-2

Vu le code de l'artisanat

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu le code électoral

Vu l'arrêté territorial n°053/2014 portant modification des dispositions statutaires relatives aux élections consulaires pour le renouvellement des membres de la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin du 14 avril 2014

Vu la convention confiant à la CCISM les missions dévolues aux Chambres de Commerce et d'Industrie, de Chambres de Métiers et de l'Artisanat et de Chambres d'Agriculture

TITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 : Objet

Art. 1 : La Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) constitue auprès des pouvoirs publics locaux, nationaux et étrangers l'organe représentatif des intérêts du commerce, de l'industrie, des services, des métiers et de l'agriculture de Saint-Martin. Elle est un Etablissement Public sous tutelle de la Collectivité de Saint-Martin, dirigé par des chefs d'entreprises élus par leurs pairs.

Art. 2 : Sa circonscription s'étend à tout le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

Chapitre 2 : Organes de la CCISM

Section 1 : L'Assemblée Générale

Art. 3 : La CCISM est composée de membres élus au sein d'une Assemblée Générale qui est l'organe délibérant de la CCISM et dont le nombre est compris entre 20 et 24 membres et 1 suppléant par collège. Les membres titulaires et suppléants sont élus le même jour et dans les mêmes conditions. Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par trimestre. En cas de nécessité, le Président peut convoquer l'Assemblée Générale en séance extraordinaire. Les membres représentent les activités professionnelles réparties en 3 collèges : commerce, métiers, agriculture. Les collèges sont répartis en fonction de la pesée économique effectuée par la Commission d'Etablissement des Listes Electorales prévue à l'article 35 des présents statuts.

Art. 3-bis : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant a accès de droit à toutes les séances de l'Assemblée Générale de la CCISM. La CCISM l'informe des séances dans les mêmes conditions et délais que ceux fixés pour les membres.

Art. 4 : L'Assemblée Générale de la CCISM peut comporter des membres associés et d'honneur. Le Règlement Intérieur de la CCISM définira leur nombre et leur représentativité. Ils ont voix consultatives aux Assemblées et peuvent être invités aux réunions du Bureau.

Art. 4-bis : Dans le respect des règles du quorum, les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote des délibérations a lieu à main levée. Il peut être toutefois procédé sur décision du Président ou d'un tiers des membres élus présents ou représentés à un vote au scrutin secret, notamment lorsque les questions débattues concernent des personnes.

Art. 5 : Les membres de l'Assemblée Générale de la CCISM sont installés par collège pour 5 ans. Les membres sortant sont rééligibles. Le point de départ de leur mandat est fixé à la date de l'Assemblée Générale d'installation. Les résultats sont proclamés par le Président du Conseil Territorial et sont publiés au Journal Officiel de Saint-Martin. Au cas où le renouvellement a lieu après la date normale d'expiration de leur mandat, ils restent en fonction pour assurer les affaires courantes.

Art. 6 : A l'issue des élections générales, les membres élus de l'Assemblée Générale de la CCISM sont installés dans les 10 jours qui suivent la proclamation des résultats de celles-ci, par le Président du Conseil Territorial ou son représentant, qui les convoque et signe le procès-verbal de séance.

Art. 7 : Un membre de l'Assemblée Générale de la CCISM qui démissionne de son mandat doit adresser sa lettre de démission au Président de la CCISM, qui en informe le Président du Conseil Territorial.

Art. 8 : Est déclaré démissionnaire par le Conseil Territorial de Saint-Martin, après avis du Bureau de la CCISM :

- Le membre qui cumule, dans l'année, trois absences non justifiées aux Assemblées Générales
- Celui qui, pendant la durée de son mandat, cesse de remplir les conditions d'éligibilité

Art. 9 : Les fonctions des membres de l'Assemblée Générale de la CCISM sont gratuites. Les frais de missions (d'hébergement, de transport et de restauration) peuvent faire l'objet de remboursement sur présentation de justificatifs et dans la limite du budget alloué à la mission.

Section 2 : Le Président

Art. 10 : Lors de la séance d'installation, l'Assemblée Générale élit en son sein, pour cinq ans, à bulletin secret, un Président ; pour cette élection l'Assemblée est présidée par son doyen d'âge, le plus jeune faisant office de secrétaire. Le Président est élu à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Générale.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des membres de l'Assemblée Générale. En cas d'égalité, l'élection est acquise au plus jeune.

Après l'élection du Président, l'Assemblée élit à la majorité absolue des voix les Vices Présidents, dont le nombre ne peut excéder quatre. Le Président et les 4 Vices Présidents doivent représenter les 3 collèges.

Section 3 : Le Bureau

3

Art. 11 : Le Bureau est composé de 9 membres, dont le Président de la CCISM et tous les collèges doivent obligatoirement être représentés. Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale, le cas échéant sur proposition du Président. Celui-ci indique dans ce cas les membres ayant la qualité de Vice-Président dans la proposition de nomination qui est faite à l'Assemblée Générale.

Art. 12 : Dans le cas où plus de la moitié des postes du Bureau deviennent vacants, le Conseil Territorial de Saint-Martin constate la situation et nomme une Commission Provisoire d'Administration chargée des actes d'administration conservatoires et urgents.

Il est fait procédé au renouvellement du Bureau dans un délai ou deux mois, à compter de cette constatation. Dans ce délai, les membres élus restants peuvent se réunir pour assurer la gestion des affaires courantes.

Section 4 nouvelle : Vacances

Art. 13 : Toute vacance de postes constatée donne lieu à un remplacement à l'Assemblée Générale dans les meilleurs délais par le suppléant élu à cette fin au même moment que le titulaire et dans le même collège. En cas de vacance du poste de Président, le 1^{er} Vice-Président assure l'intérim jusqu'à la prochaine élection dans les mêmes conditions que celles définies au présent article. En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, l'Assemblée Générale est appelée à élire le membre dont le siège est devenu vacant.

Le mandat du nouveau Président, du nouveau membre du Bureau et du suppléant à l'Assemblée Générale prend fin à la même date que celui qu'il remplace.

Section 5 nouvelle : Commissions

Art. 14 : Au plus tard lors de la séance suivant son installation, l'Assemblée Générale peut former des commissions thématiques. Les thèmes des commissions et leur fonctionnement sont prévus au Règlement Intérieur de la CCISM.

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Chapitre 1^{er} : Compétences du Bureau et du Président

Art. 15 : La CCISM est gérée par le Bureau sous l'autorité du Président. Ce dernier exécute et fait exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale.

Le Bureau est convoqué par le Président à chaque fois qu'il le juge utile, au moins 5 jours francs avant toute réunion, ce délai pouvant être ramené à 2 jours en cas

4

d'urgence. Dans les domaines qui lui sont expressément confiés par l'Assemblée Générale, le Bureau ne se réunit valablement que si le quorum est atteint à première convocation. A défaut, le quorum n'est pas exigé à deuxième convocation.

Art. 16 : Le Bureau, sur proposition du Président, arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales. Il désigne les représentants de la CCISM au sein des instances externes, ces derniers doivent être titulaires d'un mandat impératif. Il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale la désignation de membres associés dont le nombre ne peut être supérieur à la moitié des membres élus. Il propose la composition et les thèmes des différentes commissions internes. Il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale la désignation de conseillers techniques.

Art. 17 : Le Président est le représentant légal de la CCISM. Il préside l'Assemblée Générale et le Bureau. Il veille à l'établissement du rapport annuel d'activité. Il ne peut cumuler plus de trois mandats consécutifs quelle que soit la durée de ces mandats. Il exécute, par délégation expresse de l'Assemblée Générale, les décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau. Il est l'ordonnateur de la CCISM : L.712-13

Chapitre 2 : Compétences du Directeur Général

Art. 18 : Les services de la CCISM sont dirigés par un Directeur Général. Il est désigné par le Président de la CCISM, sur recommandation et avis conforme du Bureau de la CCISM. Le Président de la CCISM en informe le Président du Conseil Territorial. Par délégation expresse de l'Assemblée Générale et / ou du Président de la CCISM, il exécute les actes suivants :

- Décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau
- Recrutement et licenciement des personnels nécessaires dans la limite des inscriptions budgétaires
- Actes, marchés et contrats courants
- Actes conservatoires des droits de la CCISM
- Actions en justice au nom de celle-ci et la défend contre les actions intentées contre elle. Le Directeur conclut les transactions de faibles montants dans les mêmes conditions
- Préparation, exécution et contrôle des procédures de passation des marchés de travaux, de fournitures de biens et prestations de service, dans les conditions prévues au code des marchés publics. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'Assemblée Générale de l'exercice de cette compétence.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents permanents de la CCISM, dans la limite des délégations qu'il a lui-même reçues de l'Assemblée Générale et du Président de la CCISM.

Il assure la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions concernant le comptable public.

Il tient enregistrement des délibérations de l'Assemblée Générale de la CCISM qui sont exécutoires dès leur adoption à l'exception de celles qui doivent être approuvées par la tutelle et dont la liste est fixée par les statuts.

TITRE III : MISSIONS DE LA CCISM

Préambule : Toutes discussions, toutes délibérations d'ordre religieux ou politique sont interdites dans toutes les instances de la CCISM. Les délibérations prises en dehors de ce principe ou des attributions de la CCISM sont nulles et non avenues.

Art. 19 : La CCISM a une fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce, des services, de l'artisanat et de l'agriculture auprès des pouvoirs publics ou des autorités étrangères. Assurant l'interface entre les différents acteurs concernés, elle exerce son activité sans préjudice des missions de représentation confiées aux organisations professionnelles ou interprofessionnelles par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et des missions menées par la Collectivité Territoriale dans le cadre de sa libre administration.

La CCISM fait la promotion sur le territoire et à l'extérieur des investissements structurants et favorisant le développement économique durable de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin.

Avec l'appui des réseaux consulaires auxquels elle est affiliée, la CCISM contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement du territoire ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant, dans des conditions fixées par convention, toute mission de service public et toute mission d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

La CCISM est appelée notamment à

- Donner à la Collectivité de Saint-Martin les avis et les renseignements qui lui sont demandés sur tous les questions relatives au commerce, à l'industrie, aux services, à l'artisanat et à l'agriculture
- Présenter ses avis aux pouvoirs publics sur tous les moyens d'accroître la prospérité et le développement économique durable de Saint-Martin
- Assurer, sous réserve des autorisations requises, l'exécution des travaux à l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elle a la garde
- Apporter une assistance technique à ses ressortissants
- Procéder à toutes les études utiles à ses ressortissants et à la Collectivité de Saint-Martin
- Participer à la promotion de l'île de Saint-Martin, notamment à travers des salons professionnels

- Contribuer à l'expansion internationale et à la promotion des produits à l'exportation
- Favoriser la formation professionnelle des chefs d'entreprise et des salariés dans tous les champs professionnels
- Apporter à la Collectivité son concours à l'apprentissage dans les différents secteurs professionnels
- Créer et tenir à jour un fichier qualifié des entreprises de sa circonscription dans les conditions prévues par la CNIL
- Gérer le Centre de Formalités des Entreprises (CFE), Tenir le Répertoire des Métiers et le Fichier des Exploitants Agricoles, délivrer le cas échéant les diplômes de Maîtres Artisans, délivrer les cartes d'agents immobiliers qui sont des missions de service public obligatoire
- En cas de dysfonctionnement avéré des services publics de l'Etat confiés à la CCISM, ces services sont placés à titre transitoire sous l'autorité de l'Etat qui met en place les conditions garantissant la continuité du service public. Il prend toutes les mesures nécessaires afin qu'ils soient à nouveau confiés à la CCISM dans les meilleurs délais.

Art. 20 : L'avis de la CCISM doit être sollicité par la Collectivité :

- Sur les règlements relatifs aux usages commerciaux
- Sur tout projet d'aménagement, d'équipement ou d'installation à vocation économique
- Sur toutes les matières déterminées par les lois, décrets, délibérations, arrêtés ou règlements spéciaux ayant trait à ses attributions

La CCISM dispose dans ce cas d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception pour émettre son avis, ce délai pouvant être ramené à 10 jours en cas d'urgence.

Art. 20-bis : La CCISM peut s'autosaisir de toute question entrant dans le champ de ses attributions.

Art. 21 : La CCISM peut fonder, administrer ou gérer des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie, des services, des métiers et de l'agriculture. Par ailleurs, l'administration des établissements de cette nature créés par l'Etat ou la Collectivité de Saint-Martin peut être confiée par convention à la CCISM. Il en va de même pour l'administration d'établissements à l'usage du commerce, de l'industrie, des services, des métiers et de l'agriculture fondés par l'initiative privée.

Art. 22 : La CCISM acquiert ou fait construire des bâtiments pour sa propre installation ou celle des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie, des services, des métiers et de l'agriculture, et des établissements de formation entrant dans ses attributions.

TITRE IV : BUDGET ET COMPTABILITÉ DE LA CCISM

7

Art. 23 : la CCISM est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs.

Art. 24 : Les fonds de la CCISM sont déposés au Trésor Public. La CCISM peut se faire ouvrir des comptes de dépôt à une centre de chèques postaux, à la Caisse des Dépôts et Consignations. L'ouverture d'un compte de dépôt dans tout autre établissement de crédit est subordonnée à l'autorisation du Trésor Public.

Chapitre 1^{er} : Budget

Art. 25 : Le budget est présenté en un document unique retraçant la mission de la CCISM, l'animation générale de l'Etablissement et la gestion de ses services.

La section d'exploitation fait apparaître successivement

- Au titre des produits :
 - Ressources fiscales affectées par l'Etat
 - Ressources fiscales affectées par la COM
 - Ressources et subventions publiques affectées
 - Produits d'exploitation
 - Produits financiers
 - Produits exceptionnels
 - Dons et legs
 - Toute autre ressource légale
- Au titre des charges :
 - Charges d'exploitation
 - Charges de personnel
 - Charges financières
 - Charges exceptionnelles

La section d'investissement fait apparaître successivement

- Au titre des recettes
 - Apports et réserves
 - Subventions
 - Provisions et amortissements
 - Emprunts et dettes
 - Cessions d'immobilisation
 - Variation des stocks
- Au titre des dépenses
 - Immobilisations
 - Dotations aux amortissements

Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses

8

Art. 26 : Le Débat d'Orientations Budgétaires de l'année à venir est préparé par le Bureau sur proposition de la Commission Budgétaire et Financière. Le Président le présente à l'Assemblée Générale le 15 novembre de l'année qui précède l'exécution du Budget Primitif. Ce dernier est adopté par l'Assemblée Générale dans les deux mois qui suivent le Débat d'Orientations Budgétaires et dans tous les cas avant le 15 janvier de l'année de son exécution.

Chapitre 2 : Comptabilité

Art. 27 : La comptabilité est tenue par l'Agent Comptable de la CCISM qui est comptable public de l'Etat. Elle applique la norme comptable M4.

Art. 28 : Le Président et le Directeur Général peuvent à tout moment prendre connaissance dans les bureaux de l'Agent Comptable, des pièces justificatives de dépenses et de recettes et registre de la comptabilité dont ils peuvent recevoir copie.

Art. 29 : Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision du Président, ou du Directeur si cela lui a été délégué, et après avis conforme de l'Agent Comptable de la CCISM, être confiées à des régies de recettes et de dépenses instituées, conformément à la réglementation en vigueur, par délibération de la CCISM.

Art. 30 : Le compte de gestion établi par l'Agent Comptable est présenté à l'Assemblée Générale de la CCISM qui vote, en conformité, le compte administratif, établi par l'ordonnateur au plus tard le 15 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Le compte administratif et la délibération qui l'adopte sont transmis à l'autorité de tutelle.

TITRE V : ELECTIONS

Art. 31 : Sont électeurs aux élections des membres de l'Assemblée Générale de la CCISM :

A titre personnel : les commerçants, industriels, prestataires de services, artisans et agriculteurs inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers et au Fichier des Exploitants Agricoles.

Les électeurs sont inscrits sur les listes électorales soit d'office, soit après désignation par les entreprises, soit à leur demande.

Les représentants de personnes morales doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de Président Directeur Général, d'Administrateur, de Directeur Général, de

Président ou membre du Directoire, de gérant, soit à défaut pour les représenter à titre mandataire, toute personne ayant la qualité à voter sur liste électorale de Saint-Martin. Celle doit-être munie, le jour du scrutin de la pièce d'identité du mandant. Chaque votant ne peut avoir qu'un seul mandat.

Art. 32 : Les électeurs doivent être inscrits et en activité sur le territoire de Saint-Martin. Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il a de qualités à être électeur. Toutes les entreprises ont le droit de vote à l'exclusion des entreprises, quelle que soit leur forme et leur nature, n'ayant pas de réelle activité sur le territoire de Saint-Martin et constituées pour répondre au bénéfice fiscal prévu par les règles de défiscalisation telles que définies aux articles 199 undecies A et suivant du Code Général des Impôts national et aux articles 199 undecies E et 217 septdecies du Code Général des Impôts de Saint-Martin.

Art. 33 : Pour prendre part au vote, il faut :

- Avoir la jouissance de ses droits civils et civiques
- Etre majeur
- Etre inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers, au Fichier des Exploitants Agricoles
- La référence à la nationalité n'est plus obligatoire dans les réseaux consulaires. A défaut, il convient de préciser l'Espace Economique Européen

Art.34 : Pour être éligible en tant que membre de la CCISM, il faut :

- Avoir exercé son activité sur le territoire de Saint-Martin depuis au moins 5 ans révolus
- N'être frappé d'aucune des interdictions et déchéances prévues par l'article L.713-4 du Code de Commerce
- Etre de nationalité française, ressortissant de l'UE ou être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité le jour du scrutin

Art. 35 : Il est créé une Commission d'Etablissement de la Liste Electorale (CELE) dont le siège est fixé à la CCISM et qui est composée de :

A titre délibératif :

- Le Président du Tribunal Mixte de Commerce compétent ou son représentant, qui préside cette Commission
- Le Président du Conseil Territorial ou son représentant
- 3 membres représentant les 3 collèges de l'Assemblée Générale, à défaut le Président ou son représentant

A titre consultatif, le cas échéant

- Un représentant de la Direction de Finances Publiques
- Un représentant de la Préfecture
- Un représentant de l'URSSAF

Le secrétariat est assuré par la Direction Générale de la CCISM

Cette commission ne deviendra effective qu'après la première élection de la CCISM. La liste électorale officielle de la première élection des membres de l'Assemblée Générale de la CCISM est arrêtée par le Président du Tribunal Mixte de Commerce de Basse-Terre et contresignée par les autres membres de la CELE qui l'approuvent par délibération. Pour la première élection, toutes les formalités qui doivent être formalisées et validées par la CELE, le seront par arrêté du Président du Conseil Territorial, contresignées par la Président du Tribunal Mixte de Commerce de Basse-Terre.

Art. 35 -bis : pesée économique : R 713-66 du code de commerce

Art. 36 : La CELE siège pour établir les listes électorales telles que définies par les présents statuts. Elles sont transmises par le Greffe du Tribunal Mixte de Commerce par collège à la CCISM ; elles doivent préciser le nombre de voix de chaque électeur et représentant des personnes morales.

Le Président de la CELE fait déposer un exemplaire des listes électorales au siège de la Collectivité de Saint-Martin et au siège de la CCISM où elles peuvent être consultées par tout citoyen. Les recours sont portés devant la CELE et sont introduits par simple lettre ou télécopie. La CELE statue dans les 15 jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple notification donnée par ses soins à toutes les parties intéressées. Le cas échéant elle procède aux modifications pouvant résulter de sa décision et les transmet à la Collectivité qui les fait publier au Journal Officiel de Saint-Martin.

Art. 37 : La Commission des Opérations Electorales (COE) siège à la CCISM. Elle est présidée par le Président de la COM, est composée d'1 représentant des services de l'Etat, 1 représentant CCISM, 1 représentant TC et a pour missions :

- L'établissement d'un modèle type de liste de candidature
- Le contrôle des listes de candidatures et leur recevabilité
- La contrôle est l'expédition du matériel de vote
- Le recensement des votes et la proclamation des résultats

Art. 38 : La COE délibère sur convocation de son Président. Elle ne statue valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant une voix délibérative. Si le quorum n'est pas atteint et sur nouvelle convocation du Président dans un délai

de 8 jours, la COE statue sans condition de quorum à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président de la COE est prépondérante.

Art. 39 : Le corps électoral est divisé en 3 collèges, commerce, métiers et agriculture en fonction de la Nomenclature des Activités Françaises (NAF). Lorsqu'une entreprise appartient à deux collèges, elle ressort du collège métiers si elle emploie moins de 5 salariés. Exclusion des sociétés et établissements secondaires.

Art. 40 : Le corps électoral chargé d'élire les membres de l'Assemblée Générale de la CCISM et la COE sont convoqués 30 jours avant le jour de l'élection qui ne peut être postérieur au 15 juillet de l'année du renouvellement. Un arrêté pris en Conseil Territorial fixe les modalités des opérations électorales. En cas de dissolution de la CCISM, ou d'annulation des élections, un arrêté pris en Conseil Territorial fixe les modalités du nouveau scrutin dans les mêmes conditions.

Art. 41 : Sont éligibles aux fonctions de membres de l'Assemblée Générale de la CCISM, les électeurs qui attestent dans leur dossier de candidature les éléments suivants :

- Pour les électeurs personnes physiques, qu'ils sont inscrits depuis 5 ans au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers et au Fichier des Exploitants Agricoles
- Pour les électeurs représentant des personnes morales, que l'entreprise qu'ils représentent est immatriculée depuis 5 ans au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers et au Fichier des Exploitants Agricoles
- Le troisième tiret est une occurrence

Art. 42 : Les listes de candidatures établies par collège doivent être déposées à la Préfecture au plus tard à 17 heures le 14^{ème} jour avant la date du scrutin ou le jour suivant si ce jour est un jour férié ou chômé, soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite signée par chacun des membres de la liste. Passé ce délai, les liste ne peuvent plus être modifiées. Les listes de candidatures sont établies conformément au modèle arrêté par la COE prévue à l'article 35 des présents statuts. Les listes comportent autant de membres que de sièges à pourvoir 21 membres titulaires représentant les 3 collèges avec autant de suppléants que de collèges dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3 des présents statuts, soit une liste de 24 membres.

Seules sont recevables les listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, dans chaque collège, augmentés des suppléants. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Un récépissé sera délivré contre tout dépôt de candidature. La COE dispose de 48 heures, à compter de l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article pour se prononcer sur la recevabilité des listes et procéder à leur affichage à la CCISM. Le refus de l'enregistrement d'une candidature peut être contesté devant le Tribunal Administratif au plus tard 48h après la date du refus qui intervient dans le délai de 8 jours précité.

Les listes devront indiquer pour chaque candidat son appartenance à un collège et s'il est titulaire ou suppléant.

Art. 43 : Les bulletins de vote sont imprimés par chaque liste et déposés à la COE qui se charge de les mettre à disposition dans un délai minimum de 2 jours avant le scrutin. Elle se charge également de l'expédition du matériel de vote. Le format du bulletin de vote est de 148 x 210 mm. Les enveloppes sont fournies le jour du scrutin par la COM ou la Préfecture.

Art. 44 : La COE s'érige en bureau de vote. Les élections ont lieu à la CCISM

Le bureau de vote est présidé par le Préfet ou son représentant, assisté d'un représentant de la COM et d'au moins un électeur de la CCISM.

Le dépouillement se fait le jour même du scrutin. Doit être considéré comme nul, lors du dépouillement tout bulletin visé à l'article L.66 du Code Electoral.

Art. 45 : Le vote étant physique, les électeurs doivent justifier de leur identité au moyen d'une pièce d'identité valide. Le vote par correspondance est non admis et le vote par procuration est autorisé. Le nombre de procuration est limité à 3 procurations par votant.

Art. 46 : L'élection a lieu au scrutin majoritaire de liste. L'attribution des sièges se fera en fonction de l'ordre de la liste présentée et recherchera la parité hommes / femmes. Il n'est procédé qu'à un seul tour de scrutin. La liste arrivant en tête du scrutin se verra attribuer la totalité des sièges.

Art. 47 : A l'issue du dépouillement, le Président du bureau de vote établit un procès-verbal des opérations électorales accompagné de l'ensemble des pièces justificatives en 3 exemplaires : un pour la Préfecture, un pour le Conseil Territorial et un pour la CCISM. Les résultats définitifs du scrutin sont publiés au Journal Officiel de Saint-Martin. Les recours contre les élections des membres sont portés devant le Tribunal Administratif.

Art. 48 : En cas d'annulation des élections, il est procédé au plus tard dans les 3 mois suivant la date du jugement d'annulation à de nouvelles élections. Le mandat des nouveaux membres prend fin à la même date que celui des membres qu'ils remplacent.

TITRE VI : AUTRES DISPOSITIONS

Art. 49 : Ces statuts peuvent être modifiés par le Conseil Territorial après avis ou propositions de l'Assemblée Générale de la CCISM.

Art. 50 : Les membre élus, les membres associés, les collaborateurs techniques et les salariés de la CCISM ne peuvent, sans autorisation du Président, faire figurer l'indication de leur fonction ou de leur titre à la CCISM dans les diverses collaborations qu'ils peuvent être appelés à donner (ouvrages, conférences, mandats

publics, ...), ni faire état de leur fonction ou de leur titre sur des documents commerciaux, professionnels ou personnels et plus généralement de se prévaloir de leur qualité dans leurs affaires personnelles. Tout membre de la CCISM doit s'abstenir de donner sa signature en qualité de membre de la CCISM aux pétitions, écrits et autres documents sur le contenu desquels la Chambre pourrait être consultée ou être appelée à délibérer.

Art. 51 : Le Bureau de la CCISM établit un projet de Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale de la CCISM.

Art. 52 : Ces dispositions sont applicables dès leur approbation par le Conseil Territorial.

Art. 53 : Le Président et le Directeur Général de la CCISM sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le 28 juillet 2016

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 41 - 03 - 2018

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127								
N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION
PC 971127 1801043	15/05/2018	Monsieur HUNT Julien 97150 SAINT MARTIN AV 548	92 Rue de Cul de Sac Construction neuve :	UG	577 m ²	Défavorable	Maison ind 88,56 m ²	Non respect art 7, Accès au terrain Pièce sécurisée
PC 971127 1801044	17/05/2018	Monsieur ARNELL Jean Thierry 97150 SAINT MARTIN BC 451	2 Impasse Nora Quartier D'Orléans Construction neuve :	UG	627 m ²	Défavorable	Logts : 4 132,32 m ²	Lotissement non viabilisé / travaux pas encore commencés
PC 971127 1801045	24/05/2018	Monsieur BENJAMIN Rigobert 97150 SAINT MARTIN AO 746	83 Rue de Friar's Bay Construction neuve :	UGb	1 207 m ²	Défavorable	Logts : 8 362 m ²	Emplacement réservé n° 21 Art 11 accès non sécurisé sur voie publique / pièce sécurisée
PC 971127 1801046	24/05/2018	Madame LUNION Georgina 97150 SAINT MARTIN AO 425	44 Rue de la Batterie Surélévation d'un bâtiment :	UG	446 m ²	Défavorable	Logts : 2 76,13 m ²	Non respect art 6, 7 Fausses déclarations

Fait le 27 Juin 2018 pour prochain conseil

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 41 - 04 - 2018

Structures	Actions projetées	Proposition COM (en euros)
CROIX ROUGE	Paré pa Paré ?	5 000
	Bus santé pour tous	10 000
HEADMADE FACTORY	Raconte toi/about You	3 000
AIDE ET ASSISTANCE SXM	Le bien-être de nos aînés et handicapés	3 000
	Assurer le suivi administratif de nos personnes âgées et handicapées	18 000
MAD TWOZ FAMILY	MTF Bike club	3 000
CENTRE SYMPHORIEN D'INSERTION	Sandy ground « Beautification Project »	3 000
	Insertion sociale et professionnelle	10 000
COBRACED	Symbiose	15 000
SANDY GROUND ON THE MOVE INSERTION	Au cœur de Sandy Ground	10 000
FONDATION FOR HOPE AND MUSIC	L'exercice de la parentalité positive	10 000
SAINT MARTIN ART SCHOOL	Club artisanat junior	6 000
ADIE	Accompagnement et financement des porteurs de projet de création d'entreprise, de développement d'entreprise et de retour à l'emploi salarié	35 000
AIDES	Le seul moyen de lutter contre le sida, c'est vous, c'est nous !	10 000
SPEEDY PLUS	Psychothérapie par les méthodes naturelles orientée vers la santé par le sport	12 000
	Les olympiades de Quartier d'Orléans	2 500
VELO CLUB DE GRAND CASE	Remobiliser les jeunes autour de l'école de vélo, particulièrement des secteurs de Shanty Town, Sandy- Ground et Quartier d'Orléans	10 000
TOURNESOL	L'activité sportive comme vecteur de socialisation chez les jeunes et les jeunes en situation de handicap	11 600
TRAIT D'UNION	Aide aux victimes	15 000
VELO CLUB DE SANDY GROUND	Journée d'activités récréatives	10 000
METIMER	SEA DISCOVERY DAY 2018	5 000
COLLEGE MONT DES ACCORDS	PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE	20 000
TOTAL		227 100

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 42 - 06 - 2018

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION
DP 971127 1802031	25/05/2018	Monsieur VANTERPOOL Rudy 97150 SAINT MARTIN BL 69	Hameau du Pont Edification d'une clôture :	UB	967 m ²	Favorable	Clôture	
DP 971127 1802035	07/06/2018	SAS YOTTA SYSTEM 97232 LAMENTIN AC 256	Impasse Baie Nettlé Installation d'antenne de retransmission :	ND		Dossier Irrecevable	Antenne de retransmission de 25m	Recours architecte Soumis à PC
DP 971127 1802036	07/06/2018	Monsieur LACABANNE Mathieu 97150 SAINT MARTIN BD 281	10 A Jardins d'Orient Bay Construction neuve :	UTa	1 975 m ²	Favorable	Abri de jardin 9 m ²	
DP 971127 1802037	14/06/2018	Monsieur PELLUCHON Stéphane 97150 SAINT MARTIN AY 288	11 Rue Cralline Oyster-Pond Extension d'un bâtiment :	UTa	4 530 m ²	Favorable	Habitation 32,26 m ²	Pool room
DP 971127 1802038	25/06/2018	Monsieur HENOCQ Christophe 97150 SAINT MARTIN AT 480	10 rue de Grand Caye 1 Horizon Pinel II Cul de Sac Travaux sur construction existante :	UG	381 m ²	Favorable	Habitation	Construction d'une véranda
DP 971127 1802039	26/06/2018	Madame LEPINE Nathalie 97150 SAINT MARTIN AB 1	632 Plum Bay 1 Terres Basses Construction neuve :	NBa	10 000 m ²	Dossier Irrecevable	Habitation	Construction d'un gazébo de 69m ² Soumis à PC
PC 971127 1601052	13/05/2016	Monsieur DOLLIN Paul 97150 SAINT MARTIN BC 429	Rue Chic Chic Quartier d'Orléans Construction neuve :	UG	810 m ²	Favorable	Habitation	prorogation
PC 971127 1601106 01	13/04/2018	Monsieur MARQUES Eric 97150 SAINT MARTIN AW 241	76 Rue du Cap Résidence de la Baie Orientale Extension sur construction existante Travaux de réparation :	UTb	2 247 m ²	Favorable	Habitation	Extension
PC 971127 1801047	29/05/2018	SARL FFRENCH 97180 SAINT ANNE Guadeloupe AT 468	Peageon Pea Hill Zac le Privilège Travaux sur construction existante Extension d'une construction :	UT	1 819 m ²	Défavorable	habitation	Extension Art 8 et 9 ZAC Privilège
PC 971127 1801048	31/05/2018	SARL BORD 97150 SAINT MARTIN AT 321	Zac du Privilège Anse Marcel Construction neuve :	UT	9 369 m ²	Défavorable	Maison ind : 2 268,80 m ²	Art 7 ; 10 et 11 ZAC Privilège

Fait le 09 Juillet 2018 pour C E du 18 juillet 2018

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

DOSSIERS DPI

N° Dossier	Date dépôt	Nom du demandeur Adresse	Adresse du terrain Références cadastrales	Nature des travaux Terrain privé ou 50 pas gém.	POS	PPRN	DECISION	Date du CE	OBSERVATION
1. DPI 971127 1808099	03/04/2018	Monsieur SANTIN Albert 504 Domaine de Pinel EST, Les Terrasses de Cul de Sac	504 Domaine de Pinel EST, Les Terrasses de Cul de Sac AV 466	3-3 Reconstruction sur villa			FAV		
2. DPI 971127 1808103	04/04/2018	Monsieur ROLLIN Philippe 243 Baie Orientale	243 Baie Orientale AW 534	3-1 Réparations sur immeuble			FAV		
3. DPI 971127 1808105	05/04/2018	OSARL QUESTEL INVEST Mr Marc-Antoine PETRELUZZI	Lot 10 Morne Emile, La Savane AR 207	3-2 Reconstruction hangar		ZHR	FAV		PC 98-102
4. DPI 971127 1808124	11/04/2018	Madame BUISSON Monique Renée	Lot 48, 10 Concordia BW 105	3-1 Réparations sur immeuble			FAV		
5. DPI 971127 1808128	12/04/2018	Monsieur BLANCHARD Eric C/° GESCAP	31/32 Copropriété Pinel Est, Les Terrasses de Cul de Sac AV 260	3-2 Reconstruction avec des modifs		ZAR	SURIS A STATUER		
6. DPI 971127 1808133	17/04/2018	Monsieur MAILLARD Alain	404 Pinel Centre Ouest, Terrasses de Cul de Sac AV 169-170-459-462 / lot 214	3-3 Reconstruction avec des modifs pour solid./sécur.			FAV		
7. DPI 971127 1808137	17/04/2018	Madame FOLCO Fabienne / Monsieur WACK Renaud	409 Lot Terrasses de Cul de Sac AV 169-170-459-462	3-2 Reconstruction sur immeuble			FAV		
8. DPI 971127 1808138	17/04/2018	Monsieur BERTINEAUD Philippe	402 Pinel Centre Ouest, Les Terrasses de Cul de Sac AV 459	3-1 Réparation sur immeuble			FAV		
9. DPI 971127 1808150	02/05/2018	Madame BALLY Irise Héritiers BALLY	22 Impasse Carmen Flanders, Rambaud AO 851	3-3 Reconstruction sur villa		ZHR	FAV		
10. DPI 971127 1808151	02/05/2018	Madame BALLY Irise Héritiers BALLY	16 Impasse Carmen Flanders, Rambaud AO 851	3-3 Reconstruction sur villa		ZHR	FAV		

11.	DPI 971127 1808152	02/05/2018	Madame BALY Irise Héritiers BALY	55 Impasse Carmen Flanders, Rambaud AO 851	3-3 Reconstruction sur villa		ZHR	FAV		
12.	DPI 971127 1808153	02/05/2018	Madame MAXIS Marie	2 rue Goat Fish, Sandy Ground BM 49	3.1 Réparations sur maison	UC	ZAR	FAV		
13.	DPI 971127 1808191	29/05/2018	Monsieur Adner FRANCOIS	53 rue Daniel HODGE, Galisbay BL 272	3-1 Réparation sur immeuble		ZHR	FAV		CREATION TERRASSE SOUMISE A DP
14.	DPI 971127 1808194	25/05/2018	SYNDIC DE COPROPRIETE EXCLUSIVE	5 rue du Générale de Gaulle, Marigot AE 313	3-1 Réparations sur immeuble		ZAH négl.	FAV		
15.	DPI 971127 1808196	29/05/2018	SDC SUNRISE 1	110 rue de l'Escale, Oyster Pond AY 752-701	3-1 Réparations sur immeuble	UT	ZHR	FAV		
16.	DPI 971127 1808197	30/05/2018	Madame ATILES Vve DRAGIN Nelly	9 rue Yellow Tail, Sandy Ground BM 137	3-1 Réparations sur immeuble	UC	ZAR	FAV		
17.	DPI 971127 1808198	31/05/2018	SNC ALEXANDRA ET GOERGES GARNIER & CIE - AGAM	227 Résidence Baie Orientale AW 503	3-1 Réparations sur immeuble	UTB	ZHR	FAV		++ REGL CLÔTURE
18.	DPI 971127 1808204	05/06/2018	Monsieur HOOVER Thomas	Lot 411 Terres Basses BI 399	3-1 Réparations sur immeuble + reconstruction mur	BNa	ZAR	FAV	Prochain CE	HAUTEUR CLOTURE MER A RESPECTER
19.	DPI 971127 1808207	07/06/2018	Monsieur JOURDAN Yvio	16 rue Hameau du Pont BL 69	3-1 Réparations sur maison avec des modifs	UB	ZHR	FAV		
20.	DPI 971127 1808212	15/06/2018	SPRIMBARTH CAP CARAIBES	Résidence SAPA, Baie Orientale AW 530	3-1 Réparations sur immeuble	UT	ZAR	FAV		
21.	DPI 971127 18082013	15/06/2018	SPRIMBARTH CAP CARAIBES	Résidence AMETYS, Baie Orientale AW 531	3-1 Réparations sur immeuble	UT	ZAR	FAV		
22.	DPI 971127 18082015	19/06/2018	SYNDIC DE COPROPRIETE IMMODOM	Rue du Spring, Lotissement springs BX 1	3-1 Réparations sur immeuble	ZHR	UC	FAV		
23.	DPI 971127 1808216	19/06/2018	SCI PARADISUM	Lot 503 – Lotissement Mont Rouge Terres Basses BI 145	3-1 Réparations sur immeuble	ZHR	NBA	FAV		
24.	DPI 971127 1808217	20/06/2018	SYNDICAT DES COPROPRIETE LA SOURCE FONTENOY IMMOBILIER	Résidence La Source, Impasse Augustin Baker, Concordia BW 145	3-1 Réparations sur immeuble	ZHR	UC	FAV		
25.	DPI 971127 1808218	20/06/2018	SYNDIC DES COPROPRIETAIRES FONTENOY IMMOBILIER	Les Barbadiennes, Baie Orientale AW 239-240	3-1 Réparations sur immeuble	ZHR	UTB	FAV		
26.	DPI 971127 1808219	20/06/2018	SYNDIC DES COPROPRIETAIRES CASABLANCA FONTENOY IMMOBILIER	Résidence Casablanca, Baie Orientale AW 487	3-1 Réparations sur immeuble	ZHR	UTB	FAV		
27.	DPI 971127 1808220	20/06/2018	SYNDIC DES COPROPRIETAIRES ZAC DE BELLEVUE FONTENOY IMMOBILIER	ZAC DE BELLEVUE BE 517	3-1 Réparations sur immeuble	ZHR	UX	IRR		SOUMIS A DP + AT OU PC
28.	DPI 971127 1808221	21/06/2018	Madame BARROT Micheline (SCI MARENY)	12, rue de la Liberté, Marigot AE 448(p) + remblai (p)	3-3 Reconstruction sur immeuble	ZAR	UP	IRR		ERP Soumis à DP + AT ou PC
29.	DPI 971127 1808222	21/06/2018	Monsieur MASON Réginald	43 B rue de Low Town, St James AE 449	3-1 (3-3) Reconstruction sur maison	ZHR	UA	IRR		Création de surface selon photo DPI 17-036 RT pour la même parcelle ; pas de permis
30.	DPI 971127 1808223	22/06/2018	SIG	Résidence Chevrise III AW 160	3-1 Réparations sur immeubles	ZAR + ZHR (p)	UH	FAV		
31.	DPI 971127 1808224	22/06/2018	SIG	Résidence Spring, Orléans AW 429-428-427	3-1 Réparations sur immeubles	427 ZAR	UG	FAV		
32.	DPI 971127 1808225	25/06/2018	SARL NETTLE IMMO	160 rue de Baie Nettlé AC 334	3-1 Réparations sur immeuble	ZAR (p)	UT	FAV		
33.	DPI 971127 1808226	25/06/2018	Monsieur ARRONDELL Pierre	23 rue St James AE 516	3-1 Réparations sur immeuble	ZAR (p)	UA	FAV		
34.	DPI 971127 1808227	25/06/2018	SCI ALCIKANI	Lot 109 Les Villages de St Martin, Sping, rue Tah Bloudy BW 37 (BE 464)	3-1 Réparations sur immeuble	ZHR	UC	FAV		COMMERCE + APPT
35.	DPI 971127 1808228	23/06/2018	HOTEL MERCURE	Route de la Baie Nettlé AC 85-86-87	3-1 Réparations sur immeuble	zar		IRR		ERP DP + AT OU PC
36.	DPI 971127 1808229	27/06/2018	Madame BRIDE Hélène	Lot 60 rue de la Colline, Mont Vernon AW 122	3-1 Réparations sur immeuble	ZHR	UGA	FAV		
37.	DPI 971127 1808230	28/06/2018	Monsieur RICHARDS Glenroy	65 rue Yellow Tail, Sandy Ground BM 266	3-2 Reconstruction à l'identique sur fonds de commerce	ZAR		IRR		ERP SOUMIS A DP + ADP
38.	DPI 971127 1808231	28/06/2018	SCI LIBELLULE	Lot 210/215 Terres Basses AB 6-318-321-323	3-1 Réparations sur immeuble	ZHR		FAV		

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 43 - 01 - 2018

CONVENTION DE FINANCEMENT

N° CS18-3007-000047

«ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'AIDE SUITE AU PASSAGE DES CYCLONES IRMA ET MARIA SUR LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN»

ENTRE :

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, Monsieur Philippe GERMAIN,

ET :

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par son président, Monsieur Daniel GIBBS,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, a décidé de mettre à la disposition de la Collectivité de Saint-Martin, une subvention d'aide à la suite du passage des cyclones IRMA et MARIA en septembre 2017 en vue de contribuer aux travaux de reconstruction d'infrastructures publiques mais également afin d'aider l'ensemble des sinistrés de l'île.

Article 2 : Montant de la subvention

L'aide financière accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la Collectivité de Saint-Martin s'élève à un montant total de 5 000 000 Francs CFP (cinq millions de francs Pacifique), soit la contre-valeur en Euros de 41 900 Euros (Quarante et un mille neuf cents Euros).

Article 3 : Versement de la subvention

La subvention définie à l'article 2 sera versée sur le compte de la trésorerie de la Collectivité de Saint-Martin en un versement unique, dès que la présente convention sera rendue exécutoire, par virement sur son compte bancaire :

TRESORERIE DE SAINT-MARTIN

DOMICILIATION BANQUE DE FRANCE

IBAN: FR20 3000 1000 641D 9300 0000 009

BIC: BDFEPP33

Les dépenses de cette opération sont imputées au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2018, Chapitre 907 «aménagement et environnement», Sous-fonction 75 «aménagement du territoire», article 204152 «bâtiments et installations», LC 27533 «subvention Saint-Martin suite cyclone Irma».

Toute somme versée dont l'utilisation – conforme aux termes du présent acte -, n'aurait pu être justifiée au plus tard 12 mois après la date limite de justification des fonds mentionnée à l'article 4, devra être reversée par le bénéficiaire au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Date limite de justification des fonds

La date limite de justification des fonds est fixée au jour de la signature de la présente convention.

Article 5 : Exécution et suivi

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (service de la coopération régionale et des relations extérieures) un rapport financier justifiant l'utilisation des fonds, au plus tard 12 mois après la date mentionnée à l'article 4 ci-dessus. Il s'engage par ailleurs à tenir à la disposition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, si ce dernier en fait la demande, les originaux de toutes pièces justificatives attestant l'utilisation des fonds et le paiement des dépenses correspondantes.

Article 6 : Droit applicable et attribution de juridiction

La présente convention est régie par le droit français et les litiges nés de son interprétation ou de son exécution seront portés devant le Tribunal de Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Condition résolutoire

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie se réserve la faculté de prononcer la résiliation de la présente convention, dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas l'un des engagements contractés aux termes de la présente convention. Il lui suffirait alors de lui faire part de sa décision par lettre recommandée. Le bénéficiaire s'engage en conséquence à reverser les fonds de la subvention au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à réception de cette lettre.

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

Fait à Nouméa en deux exemplaires originaux. Le

Le Président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie

Monsieur Philippe GERMAIN

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin

Monsieur Daniel GIBBS

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 43 - 02 - 2018



1^{ère} ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FSE – ANNEE 2018

Programme opérationnel FEDER/FSE Etat Guadeloupe et Saint Martin 2014-2020

Dossiers validés en programmation initiale / Subvention globale FSE

FICHE	AXE	OS	N° MDFSE	S.I.	MO	LIBELLE DOSSIER	UE%	BENE%	AUTR%	UE	BENEFICIAIRE (COM)	COUT TOTAL
22	5	5.1	201801705	DPC	COLLECTIVITE PDH-DEAFP	Aide exceptionnelle à la mobilité versée aux étudiants suite au passage de l'ouragan IRMA – année scolaire 2017-2018	85%	15%	0%	712 753,03 €	125 779,95 €	838 532,98 €
22	5	5.1	201803268	DPC	COLLECTIVITE PDH-DEAFP	Aide exceptionnelle à la mobilité versée aux lycéens suite au passage de l'ouragan IRMA – année scolaire 2017-2018	85%	15%	0%	204 000,85 €	36 000,15 €	240 001,00 €
TOTAL										916 753,88€	161 780,10€	1 078 533,98 €

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 43 - 18 - 2018

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

REGISTRE DES DOSSIERS - DIA

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Vend	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du
DIA 971127 1800100 01/06/2018	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY BI 0234	666 Lotissement LES TERRES BASSES Local commercial	10400,00 200,00	484000,00 01/08/2018		484000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800101 01/06/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AE 0356, AE 0357	Rue DU GENERAL DE GAULLE, MARIGOT 1 maison d'habitation	500,00 16,22	42000,00 01/08/2018		42000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800102 01/06/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BE 0826	LA COLOMBE 1 terrain	1455,00	72055,00 01/08/2018		72055,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800103 04/06/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AW 0131	Rue DU MONT VERNON A 1 maison	1195,00 83,20	355000,00 04/08/2018		355000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800104 04/06/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AW 0531	121 Lotissement LES RES DE BAIE ORIENTALE 1 appartement + garage	2603,00 56,44	130000,00 04/08/2018		130000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800105 04/06/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BD 0785	49 lot Les jardins d'Orient Bay, Griséle 1 terrain	1910,00	160000,00 04/08/2018		160000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800106 05/06/2018	Maître CAROFF Gwenolé/ DARDET-CAROFF Anne-Cécile 35601 REDON CEDEX BY 0059	HELLIGARD, COLOMBIER 1 maison	560,00	360000,00 05/08/2018		360000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

REGISTRE DES DOSSIERS ADS - DIA

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du
DIA 971127 1800107 05/06/2018	SCP DESGRANGES Eugène et Michel 97122 BAIE- MAHAULT BE 0741, BE 0742	27 ZA DE BELLEVUE 1 bâtiment	850,00	2000000,00 05/08/2018		2000000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800108 05/06/2018	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AY 0481	4 Lotissement CORALITA 1 maison	1996,00	438000,00 05/08/2018		438000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800109 13/06/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BL 0057	HOWELL CENTER 1 local	12740,00	66000,00 13/08/2018		66000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800110 15/06/2018	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AW 0497	212 Lotissement LES RES DE BAIE ORIENTALE 1 résidence	1172,00	725000,00 15/08/2018		725000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800111 22/06/2018	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AW 0238	73 Lotissement LES RES DE BAIE ORIENTALE 1 maison	1500,00	270000,00 22/08/2018		270000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800112 03/07/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AV 0410	1 Lotissement PARK VIEW 1 appartement	4285,00 129,58	312000,00 03/09/2018		312000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800113 05/06/2018	Maître BRUGHERA Arnaud BW 0026	Rue DU MARECAGE, CONCORDIA 1 appartement	561,00	65000,00 05/08/2018		65000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN**REGISTRE DES DOSSIERS - DIA**

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date
DIA 971127 1800114 05/07/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AR 0605	12 lotissement HOPE HILL 1 terrain	1206,00	337680,00 05/09/2018		337680,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800115 06/07/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AR 0606	13 lotissement HOPE HILL, ESPERANCE 1 terrain	1432,00	375000,00 06/09/2018		375000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800116 12/07/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AW 0531	121 Lotissement LES RES DE BAIE ORIENTALE 1 appartement + garage	2603,00 72,88	160000,00 12/09/2018		160000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 43 - 19 - 2018

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

DOSSIERS DPi

N° Dossier	Date dépôt	Nom du demandeur Adresse	Adresse du terrain Références cadastrales	Nature des travaux Terrain privé ou 50 pas gém.	POS	PPRN	DECISION	Date du CE	OBSERVATION
1. DPI 971127 1808234	06/07/2018	SDC BLUE BEACH Agence EXCLUSIVE IMMO	Lotissement Oyster Pond AY 233-241-235-236	3-1 Réparations sur immeuble	ZHR		FAV		
2. DPI 971127 1808235	06/07/2018	SDC LES TAMARINS Agence EXCLUSIVE IMMO	Rue de Concordia, Spring BW 111	3-1 Réparations sur immeuble	ZHR		FAV		
3. DPI 971127 1808236	28/06/2018	Monsieur VASSEL Bernard	38 Falaise des Oiseaux, Terres Basses BI 45	3-1 Réparations sur immeuble	ZHR		FAV		
4. DPI 971127 1808237	29/06/2018	Monsieur LAKE Vve BROOKSON épse QUELLERY Irène Marjorie	2 rue de l'Espérance, Grand Case BK 68	3-3 Reconstruction d'immeuble avec modifs	ZHR		FAV		DROIT A L'OUBLI
5. DPI 971127 1808238	09/07/2018	Madame ROGERS Charlesia Amanda	14 rue Frédéric Arrondell, Hameau du Pond BX 09	3-2 Reconstruction à l'identique sur fonds de commerce	ZHR		FAV		+40 ANS DROIT A L'OUBLI
6. DPI 971127 1808239	10/07/2018	SYNDIC DE COPROPRIETE SPRIMBARTH	Lot 72 Lotissement La Baie Orientale AW 237	3-1 Réparations sur immeuble	ZHR		FAV		
7. DPI 971127 1808240	12/07/2018	Madame CONNOR Marjorie	47 rue de Sandy Ground BM 260 (voir BM 480)	3-1 Réparations sur immeuble	ZAR (m)		FAV		

Fait à Saint Martin, le 18/07/2018 pour le prochain CE

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION
DP 971127 1802026	04/05/2018	SCI JNB 97150 SAINT MARTIN AT 655	2 Rue Gardabelle Grand-Case Nouvelle construction	INAug		Défavorable	Plateforme de lavage	Non-respect art UG 7 (distance / limite séparative) Absence Autorisations : EEASM et DEAL
PC 971127 1801032	19/04/2018	Monsieur BARROT Alexis Omer 97150 SAINT MARTIN BE 156	112 Rue de Concordia Construction neuve :	1NA	7 705 m ²	Irrecevable	Bureaux 145,28 m ²	Recours à l'architecte obligatoire
PC 971127 1801042	15/05/2018	Madame FLEMING Epse EMMANUEL Nancy 97150 SAINT MARTIN AE 434	65 Rue de Low Town Démolition totale Construction neuve :	UA	500,67 m ²	Défavorable	Logts : 4	-Non-respect art UA 3-1 et 2 (accès et voirie) ; -Non-respect de la délibération CT 09- 06-2018 Création d'une pièce sécurisée.
PC 971127 1801052	18/06/2018	Monsieur ROZAS Reymond 97150 SAINT MARTIN AO 879	5 imp Tobacco Garden Drive Friar's Bay Construction neuve :	UG	1 000 m ²	Favorable	Maison ind 130,82 m ²	Prescription : Clôture : en façade hauteur 1.80m ajourée sur au moins 2/3 de la hauteur
PC 971127 1801053	20/06/2018	SCI ROCRON 97150 SAINT MARTIN AR 415	10 Rue Jardin des Dains Morne O'Reilly Rambaud Travaux sur construction existante :	UG	907 m ²	Favorable	Logt : 1 148,82 m ²	
PC 971127 1801055	20/06/2018	Monsieur LE CAR Yann 97150 SAINT MARTIN AY 167	11 Avenue du Lagon Oyster-Pond Construction neuve :	UGa	1 381 m ²	Défavorable	Villa 325,44 m ²	Non-respect art. UGa 6 (distance / rivage) Non-respect art UGa 3 (distance / limite séparative)

Fait le 23 juillet 2018 pour C E du 25 juillet 2018

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Daniel GIBBES
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} juillet 2018 au 31 juillet 2018
 N° 106 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin